

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC CARRIERE COMBE CHAVANNE

ZI DES PLATIERES
Rue F.Monin
69440 Mornant

Références : UDR-SSDAS-26-204-FM
Code AIOT : 0006101369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SNC CARRIERE COMBE CHAVANNE implanté lieu-dit COMBE CHAVANNE 69420 Longes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la stabilité géotechnique des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC CARRIERE COMBE CHAVANNE
- lieu-dit COMBE CHAVANNE 69420 Longes
- Code AIOT : 0006101369

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Carrière Combe Chavanne" est autorisée à exploiter une carrière de roches massives (gneiss et micaschistes) par arrêté préfectoral du 01/10/2010 au lieu-dit « Combe Chavanne » sur la commune de Longes, pour une durée de 20 ans.

L'exploitation de la carrière est actuellement dans la dernière phase quinquennale (phase 4 : 2025-2030), qui marque la fin de l'extraction des matériaux et le remblayage progressif, pour restituer le site à sa vocation naturelle.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 5 et 7.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.3 et 7.8	Demande d'action corrective	6 mois
5	Stabilité	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.6, 7.7 et 9.1 (modifié)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/02/2021, article 9.2.1 et 9.2.2	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 12.3.2	Sans objet
6	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 16.2	Sans objet
7	Remblais	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.8 et 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, l'Inspection demande à l'exploitant de :

- remettre en place la clôture, dans le délai d'un mois, en limite des parcelles 115 et 117, dans le virage « nord-ouest » et installer une grille métallique au-dessus du regard de visite, au niveau du virage amorçant le chemin d'accès à la carrière ;
- faire réaliser une étude géotechnique des fronts de taille et des zones de remblais et transmettre le rapport géotechnique associé avant le 31/07/2027 ;
- veiller, dans le délai de 6 mois, à se ramener aux cotes prévues sur les coupes CC' et DD' de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2010 sur la zone de remblais actuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 5 et 7.7
Thème(s) : Autre, Clôture et zones dangereuses
Prescription contrôlée : Article 5.5 Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Article 7.7 L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés et des bassins de décantation ou d'eau claire. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le bassin de recueil des eaux pluviales est correctement clôturé et le risque de noyade signalé par une pancarte. En revanche, en limite des parcelles 115 et 117, dans le virage « nord-ouest », il a été constaté que la clôture est couchée sur plusieurs mètres. Par ailleurs, en bordure de la route départementale D28E2, au niveau du virage amorçant le chemin d'accès à la carrière, l'inspection a constaté qu'un regard de visite (lié à la canalisation des eaux de rejet vers le ruisseau de la Combe Chavanne) était dépourvu de sa grille métallique définitive. Ce point dangereux est provisoirement matérialisé par des barrières de chantier mobiles au nom du groupe MGB Travaux Publics et constitué d'une grille provisoire en plastique (voir photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de : - remettre en place la clôture en limite des parcelles 115 et 117, dans le virage « nord-ouest »; - mettre une grille en acier pour éviter la chute de tiers, au niveau du virage amorçant le chemin d'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.3 et 7.8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 7.8 Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Article 7.3 L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 468,40 mètres NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 30 mètres.
Constats : Le plan d'exploitation daté du 11/04/2025 indique une cote actuelle du carreau à 475 mètres NGF, ce qui est conforme à la cote minimale d'extraction fixée à 468,40 mètres NGF. L'analyse du plan n'appelle pas de remarque particulière. Sur le terrain, au niveau de la zone de remblais actuelle, l'inspection a relevé une anomalie : la borne de nivellement sur la zone de remblais indique une cote à 486,94 mètres NGF alors que la cote prévue sur la coupe DD' de l'annexe 2 (phase 10-15 ans) devrait être comprise entre 476,98 mètres NGF et 480 mètres NGF, soit un écart moyen d'environ 8 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de veiller à se ramener aux cotes prévues sur les coupes CC' et DD' de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2010 sur la zone de remblais actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2021, article 9.2.1 et 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines par un réseau constitué d'au moins 3 puits dont la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont adaptés à la situation hydrogéologique locale. [...] Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés prévus au point 9.2.2 du présent arrêté. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. Article 9.2.2 L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. [...]
Constats : Sur le terrain, l'inspection a vérifié l'état des 3 piézomètres PZ1 (aval hydraulique), PZ2 (aval hydraulique) et PZ3 (amont hydraulique). La synthèse présente dans le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines (rapport réf n° 6665/31-VA de mai 2026) montre : - Depuis le début du suivi : - des anomalies récurrentes en fluorures au droit de PZ3 (max. 2,3 mg/L), - des anomalies ponctuelles en certains métaux (As, Ni, Pb) au droit du PZ1 et PZ3 (teneurs de l'ordre des valeurs de référence), ainsi qu'en sulfates sur le PZ1 (max. 544 mg/L en octobre 2024), et en benzo(a)pyrène, sommes des 4 HAP sur PZ2 (teneurs de l'ordre des valeurs de référence). - Lors du présent suivi (campagne du 16 avril 2026), les analyses indiquent au droit du : - PZ1 (aval hydraulique) : une anomalie en chrome (0,189 mg/L) et en plomb (0,012 mg/L), - PZ3 (amont hydraulique) : une anomalie en fluorures (1,8 mg/L) et en arsenic (0,058 mg/L). Les impacts en benzène identifiés en octobre 2021 au droit du PZ2 et PZ3 n'ont pas été confirmés par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 12.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] L'évacuation des eaux s'effectue par surverse et gravitairement, au travers d'une conduite de

diamètre 300 mm jusqu'au niveau du fil de l'eau du ruisseau de la Combe Chavanne, afin d'éviter toute érosion consécutive à l'écoulement des eaux.

Les eaux canalisées rejetées dans le ruisseau de la Combe Chavanne respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Les émissaires de rejets sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant procède tous les trois ans à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que les prélèvements ne sont pas réalisés dans l'émissaire de rejet mais directement dans le bassin de recueil des eaux pluviales. La fréquence semestrielle de prélèvement est globalement respectée, à l'exception du second semestre 2023 pour lequel aucun prélèvement n'a été réalisé.

La synthèse présente dans le dernier rapport de surveillance des eaux du bassin de recueil des eaux pluviales (rapport réf n° 6665/31-VA de mai 2026) montre des anomalies ponctuelles en fluorures dans les eaux du bassin en septembre 2014 et 2018 qui n'ont pas été confirmées depuis. Le suivi montre également que certains paramètres (COT, fluorures, chlorures, sulfates, baryum, zinc, nickel, avec du cuivre et du sélénium lors de la présente campagne) sont détectés à chaque suivi, les teneurs restent globalement stables et ne sont pas significatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.6, 7.7 et 9.1 (modifié)

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de stabilité

Prescription contrôlée :

Article 7.6

La carrière est exploitée par tranches horizontales descendantes. L'exploitation démarre initialement depuis la partie sommitale du massif, à la cote 497 mètres NGF. Les fronts sont progressivement ramenés à une hauteur de 12 m, au fur et à mesure de leur exploitation, du haut vers le bas. Durant l'exploitation, la banquette séparant deux gradins a une largeur minimale

de 8 mètres.

[...]

Article 7.7

[...]

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

[...]

Article 9.1

[...]

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté sur le front de taille au Sud-Est une instabilité superficielle provoquée par l'altération et la décompression des terrains de surface, entraînant le détachement de petits blocs par glissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'instabilité superficielle constatée sur le front Sud-Est et des phénomènes météorologiques amplifiés par le changement climatique (écarts importants de température, épisodes pluvieux importants et fréquents), **l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude géotechnique des fronts de taille et des zones de remblais.**

Ce rapport devra être transmis à l'inspection avant le 31/07/2027.

Le cas échéant, au regard des conclusions et préconisations du rapport géotechnique, des ouvrages de confortement seront réalisés en s'assurant de leur efficience dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

[...]

Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de 2 maximum par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des tirs de mines à l'inspection. L'analyse de ce dernier montre

des tirs très occasionnels : le dernier tir en date remonte au 03/12/2025, précédé par seulement 1 tir en 2024, 1 tir en 2021 et 1 tir en 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.8 et 9.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de carroyage
Prescription contrôlée : Article 7.8 Le plan d'exploitation doit permettre de localiser les zones de remblayage. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ce plan permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 9.1.6. Article 9.1 L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de remblaiement des casiers daté du 11/04/2025. L'analyse de ce plan n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de l'écologue
Prescription contrôlée : [...] Cinq ans avant la fin de l'exploitation du site, l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent pour le conseiller dans ses travaux de remise en état de la carrière ; à la fois pour les aspects reprise de végétation, le choix des espèces à planter, la création des mares et les reliefs, de manière à favoriser la biodiversité tout en préservant l'intégration paysagère. Un rapport est établi par cet organisme et adressé à l'inspection des installations classées et au Parc régional naturel du Pilat.
Constats : En réponse à cette prescription, l'exploitant a précisé qu'une visite sur site par un écologue est programmée courant septembre 2026. L'établissement et la transmission du rapport attendu interviendront à la suite de cette expertise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de l'écologue avant le 31/09/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois